



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/4
19 décembre 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne 26-30 mars 2007
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Disposition spéciale 274

Transmis par l'Organisation internationale pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)

RÉSUMÉ

Résumé explicatif :	Dans le Règlement type de l'ONU les pesticides sont affectés aux dispositions spéciales 61 et 274 tandis que dans le Tableau A du RID/ADR/ADN, colonne (6), seule la disposition spéciale 61 apparaît.
Décision à prendre :	Ajouter la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2 pour tous les pesticides ou alignement alternatif du 3.1.2.8.1 et complément de la disposition spéciale 61.
Documents connexes :	INF.11 de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Genève, 11 au 15 septembre 2006).

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/4.

Introduction

Dans le RID/ADR/ADN la disposition spéciale 61 est affectée systématiquement aux pesticides et elle indique quelles dénominations sont admises en tant que noms techniques. La disposition spéciale 61 en tant que telle ne stipule cependant pas qu'un nom technique doit être indiqué pour les pesticides dans le document de transport. Le paragraphe 3.1.2.8.1 également n'exige l'indication du nom technique que dans les cas pour lesquels dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 la disposition spéciale 274 est mentionnée. C'est la raison pour laquelle dans le Règlement type de l'ONU la disposition spéciale 274 est systématiquement affectée aux pesticides, en plus de la disposition spéciale 61.

Proposition

Alternative 1

Chapitre 3.2

Tableau A Ajouter la disposition spéciale « 274 » pour toutes les matières pour lesquelles la disposition spéciale 61 est mentionnée dans la colonne (6).
[Cette modification concerne tous les groupes d'emballage des Nos ONU suivants : 2588, 2757 – 2764, 2771, 2772, 2775 – 2784, 2786, 2787, 2902, 2903, 2991 – 2998, 3005, 3006, 3009 – 3021, 3024 – 3027, [3048], 3345 – 3352.]

Alternative 2

3.1.2.8.1 Ajouter « 61 ou » avant « 274 » dans la 1^{ère} phrase.

Chapitre 3.3

DS 61 Ajouter au début la phrase suivante :

«Les dispositions du 3.1.2.8.1 s'appliquent.»

Remarques :

1. Il a été constaté, en comparant le RID/ADR/ADN avec le Règlement type de l'ONU, qu'au No ONU 3048 (pesticide au phosphore d'aluminium) ni la disposition spéciale 61 et ni la disposition spéciale 274 n'est affectée dans le Règlement type de l'ONU. La Réunion commune RID/ADR/ADN est priée d'examiner si dans le RID/ADR/ADN la disposition spéciale 61 doit également être supprimée pour cette matière.
2. Il a également été constaté, en comparant le RID/ADR/ADN avec le Règlement type de l'ONU, qu'au No ONU 3350 seule la disposition spéciale 274 est affectée dans le Règlement type de l'ONU. Comme pour les autres pesticides, il faudrait ajouter dans le Règlement type de l'ONU la disposition spéciale 61 pour ce pesticide.

Justification

Harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type de l'ONU.